



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 109 – 16 octobre 2018

# SOMMAIRE

## **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral modificatif n° 3 portant sur la mise à jour du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de la commune de Nantes".

## **PREFECTURE 44**

## **DCPPAT - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/196 du 11 octobre 2018 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un ensemble immobilier d'entrepôts et de services sur le site de "La Haute Landelle" au Loroux Bottereau.3

Arrêté n°2018/SEE/2464 du 16 octobre 2018 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant organisation de la suppléance préfectorale du 17 octobre 2018.

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/202 du 15 octobre 2018 autorisant les agents de SNCF Réseau, ceux du Service Régional d'Archéologie des Pays de la Loire, ainsi que ceux de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), à occuper temporairement les terrains désignés aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et situés sur la commune de Donges, en vue de permettre les investigations archéologiques prescrites dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges".

## **Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis**

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement S.A.R.L. POMPES FUNEBRES DE L'OUEST - 1, rue Joseph Cugnot 44130 BLAIN.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Réseau territorial  
Affaire suivie par : Vincent LE BARON  
☎ 02 40 67 24 26  
vincent.le-baron@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant sur la mise à jour du classement sonore  
des infrastructures routières et ferroviaires de la commune de Nantes

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

#### **ARRETE MODIFICATIF N°3**

- VU** le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre III, chapitre Ier et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- VU** le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.111-4-1 modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007 ;
- VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 14 ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU** les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999, établissant une liste des voies classées sur la commune de Nantes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modificatifs du 21 juillet 2009 et du 21 mars 2011, établissant une liste des voies anciennes et nouvelles classées sur la commune de Nantes ;
- VU** la demande de la ville de Nantes en date du 17 avril 2018 en vue de modifier le classement sonore du boulevard Louis Barthou et de la rue André Tardieu ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commune de Nantes ;
- CONSIDERANT** que le boulevard Louis Barthou et la rue André Tardieu figurant dans l'arrêté du 21 mars 2011 ont connu des évolutions notables et qu'il y a lieu de procéder à leur déclassement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1er – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Loire-Atlantique aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Sur la commune de Nantes, le classement des infrastructures de transports terrestres est révisé tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour les deux voies, boulevard Louis Barthou et rue André Tardieu, l'ancien classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, et le déclassement complet, sur la totalité de leur longueur, de ces deux mêmes voies.

<b>CLASSEMENT DES VOIES ROUTIERES</b>							
Nom de l'infrastructure	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Ancienne catégorie	Nouvelle catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Tissu
BD Louis Barthou	Bd Louis Barthou	Pont Aristide Briant (rue François Albert)	Rond-point rue des hauts moulins (rue André Tardieu)	3	--	--	--
Rue André Tardieu	Rue André Tardieu	BD Louis Barthou	Rue René Viviani	3	--	--	--

Article 3 – Les tronçons déclassés définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Le présent arrêté doit être annexé par Madame la Présidente de la métropole de Nantes métropole au plan local d'urbanisme.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfète de la Loire-Atlantique ou du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Nantes pendant un mois au minimum.

Article 6 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Maire de la Commune de Nantes et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **15 OCT. 2010**

**La PRÉFÈTE**  
**pour la préfète et par délégation**  
**le secrétaire général,**

  
**Serge BOULANGER**



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2018/BPEF/196  
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant l'aménagement d'un ensemble  
immobilier d'entrepôts et de services sur le site de « La Haute  
Landelle » sur la commune du LOROUX BOTTEREAU

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour  
une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application du 1<sup>er</sup> juillet 2014  
relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux  
et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets  
d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du  
schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin « Loire-  
Bretagne » ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de  
gestion des eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits  
phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU la demande de régularisation en date du 02 août 2013 en réponse à l'envoi d'un dossier de  
déclaration par la SAS MAPHI en date du 24 juin 2013, enregistré au n°44-2013-00120 ;

VU la demande d'autorisation n°44-2014-00163 en date du 6 octobre 2014 déposée par la  
SAS MAPHI au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et les compléments  
reçus en date du 17 avril 2013 et du 18 mars 2015 ;

VU les demandes de compléments de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 16 décembre 2014 et du 29 avril 2015 ;

VU les avis émis par la commission locale de l'eau du SAGE de l'estuaire de la Loire en date du 26 novembre 2014 et du 25 mars 2015 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 décembre 2014 ;

VU les avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatique en date du 12 novembre 2014, du 12 mars 2015 et du 16 juillet 2015 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 septembre 2015 au 9 octobre 2015 inclus dans la mairie du Loroux Bottereau et en particulier la remarque déposée par le maire du Loroux Bottereau en date du 9 octobre 2015 ;

VU la réponse du pétitionnaire aux observations du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 6 février 2018 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune du Loroux Bottereau, le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'une zone d'expansion des crues ;

VU le projet de convention de la commune du Loroux Bottereau avec la SAS MAPHI pour l'exécution des mesures compensatoires au projet immobilier de la Haute Landelle ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique du 31 août 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loire-Atlantique le 13 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 18 septembre 2018 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 21 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'aménagement du site de la Haute Landelle sur la commune du Loroux-Bottereau faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires antérieures au régime de l'autorisation unique IOTA ;

CONSIDERANT qu'après délivrance de la présente autorisation, celle-ci relèvera du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours ;

CONSIDERANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT l'évaluation des incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'incidence significative ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau réceptrice FRGG022 « estuaire de la Loire »;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE estuaire de la Loire ;

CONSIDERANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

CONSIDERANT que le projet et les prescriptions du présent arrêté prévoient la mise en place de mesures compensatoires sous forme d'ouvrages de gestion des eaux pluviales afin de prendre en compte les effets de l'imperméabilisation et des activités du projet et la réglementation applicable ;

CONSIDERANT que le projet et les prescriptions du présent arrêté prévoient la mise en place de mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides ;

CONSIDERANT l'étude hydraulique fournie dans le mémoire en réponse du pétitionnaire lors de l'enquête publique montrant que la restauration du cours d'eau situé sur le site n°2 de compensation n'a pas d'impact sur les inondations en amont et au droit de la Blanche Noé ;

CONSIDERANT que, si les mesures compensatoires ne permettent pas de répondre aux objectifs de restauration des milieux humides concernés, le pétitionnaire devra en informer la DDTM et proposer des mesures alternatives soumises à la prise d'un arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT l'obligation de pérennité des mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés dans l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRETE**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1er : Bénéficiaire**

Le titulaire de l'autorisation est la SAS MAPHI, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

## **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Le projet consiste à créer un ensemble immobilier d'entrepôts et de services « La Haute Landelle », d'une superficie totale de 2,38 ha, sur la commune du Loroux Bottereau.

Le projet entre dans le champ des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime	Justification
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Déclaration	Surface totale = 4,03 ha (dont surface du projet = 2,38 ha)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Modification des profils en long et en travers du lit mineur sur 140 m
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Surface de zone humide détruite = 2,8 ha

## **Article 3 : Caractéristiques du projet et localisation (annexe 1)**

Le projet d'aménagement concerne une station-service et de lavage, un drive, un bâtiment de contrôle technique automobile et un bâtiment d'entrepôt, de la voirie et des espaces verts sur une superficie de 2,38 ha. Le bassin versant intercepté a superficie de 4,03 ha. Il correspond à la superficie aménagée par le présent projet (2,38 ha) augmentée de celle prévue pour une urbanisation future non décrite dans le dossier d'autorisation (1,65 ha). Le pétitionnaire a décapé une surface de zone humide de 2,8 ha incluse dans la surface totale de 4,03 ha.

Ce projet est desservi par la route de Nantes, axe principal de liaison entre la RD115 et le centre ville, et par la RD 115 qui relie Vertou à Landemont et contourne la ville par le nord.

Les aménagements sont ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation.



## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 4 : Conformité au dossier et demande de modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance de la préfète avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

La préfète peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### **Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement. La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée à la préfète par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploitation au titre de la loi sur l'eau est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la

présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 8 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 12 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier.**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

#### **12.1- Avant le démarrage du chantier**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

#### **12.2- En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes rendus des réunions de chantier.

##### **12.2.1 Eaux pluviales**

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux ruisselant sur les zones terrassées est mis en place.

##### **12.2.2 Eaux de lavage et risques de rejets divers**

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles.

#### **12.3- Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

### **Article 13 : En phase d'exploitation**

#### **13.1 Assainissement des eaux pluviales :**

Les eaux pluviales de l'aménagement sont interceptées et dirigées vers trois ouvrages de rétention selon les dispositions du plan en annexe 2.

Les ouvrages de rétention, dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence décennale et d'un débit de fuite de 3 l/s/ha, présentent les caractéristiques suivantes :

Ouvrages	Surface collectée (ha)	Coefficient de ruissellement	Volume (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite (l/s)	Milieu récepteur	Dispositif de régulation
Grande noue	2,17 + 0,26 régulé	0,21	121	7,3 (= 6,5 + 0,8)	Fossé RD 115	Orifice calibré
Petite noue	0,26	0,75	72	0,8	Grande noue	Régulateur de débit type Vortex
Système de rétention enterrée	1,59	0,66	382	4,7	Fossé RD 115	Pompe

Les noues présentent un fonctionnement en cascade : les eaux de la petite noue rejoignent la grande noue avant rejet au fossé de la RD 115. Le rejet du système de rétention enterrée est assuré par pompage. Les deux pompes de relevage, dont une de sécurité, sont équipées d'un système d'alarme et bénéficient d'un contrat de maintenance.

Un second traitement des eaux pluviales transitant par le système de rétention enterrée est assuré par un débourbeur séparateur à hydrocarbures mis en place à l'amont de l'exutoire final.

Les pollutions accidentelles sont gérées par un système de vannes, les ouvrages de rétention pouvant être déconnectés du réseau pour contenir les matières polluantes avant évacuation et remise en état de fonctionnement.

#### Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;
- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces ouvrages est interdit.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

#### **13.2 prescriptions relatives aux eaux usées :**

Les eaux usées des bâtiments (estimées à 22 équivalent-habitants) et les eaux de la station de lavage (estimées à 18,6 équivalent-habitants) sont raccordées au réseau d'assainissement collectif et dirigées vers la station d'épuration des eaux usées de la commune du Loroux Bottereau.

Compte tenu de la nature de ses effluents, la station de lavage est équipée d'un débourbeur d'une contenance de 3 m<sup>3</sup> et d'un séparateur lamellaire à hydrocarbure avec alarme avant de rejoindre le réseau collectif des eaux usées.

### **13.3 Prescriptions relatives aux zones humides :**

Le projet conduit à la destruction d'une vaste zone humide de 2,8 ha. Les mesures compensatoires portent sur deux zones situées sur la commune du Loroux-Bottereau, dans le bassin versant du marais de Goulaine. La localisation de ces zones est présentée en annexe 1. Les numéros de parcelles et leur surface sont :

#### Site n°1 : Pré Bassord

DS n°27 et 28 : 4 450 m<sup>2</sup>

#### Site n°2 : Canton de la Guillonnière et de la Blanche Noé (58 357 m<sup>2</sup>)

DI n° 40 : 14 770 m<sup>2</sup>,

DI n° 44 : 6 790 m<sup>2</sup>,

DI n° 69 : 19 980 m<sup>2</sup>,

DI n°74 : 2 158 m<sup>2</sup>,

DI n° 75 : 6 990 m<sup>2</sup>

DI n° 296 : 3 159 m<sup>2</sup>.

DI n° 95 : 4 510 m<sup>2</sup>.

Une convention est signée entre la commune du Loroux Bottereau qui se porte acquéreur des parcelles et la SAS MAPHI afin de permettre l'exécution des mesures compensatoires, ainsi que le suivi et la gestion des milieux restaurés. La convention peut être actualisée selon les résultats du suivi. Si la convention est dénoncée ou si des mesures compensatoires ne sont pas appliquées, le bénéficiaire propose dans un délai de trois mois au service de la police de l'eau, pour validation, de nouvelles mesures compensatoires équivalentes à celles non pérennisées.

Les plans des sites de compensation sont présentés en annexe 3, 4 et 5. Les objectifs de compensation et les travaux associés sont présentés ci-dessous :

#### Site n°1 : Pré Bassord

La mesure a pour objectif la reconversion d'un plan d'eau en boisement humide sur une surface totale de 0,445 ha. Les opérations consistent en :

- L'enlèvement des clôtures et déchets divers
- La coupe, le débitage, le dessouchage et l'enlèvement des rémanents de thuyas
- La vidange de l'étang et la pêche de sauvegarde
- La reprise des digues autour de l'étang pour le combler et y recréer un boisement humide
- La création de deux petites mares (environ 100 m<sup>2</sup> chacune) pour diversifier les habitats de la zone humide à restaurer
- La pose d'une clôture barbelée autour du site
- La plantation d'une haie bocagère en lieu et place d'une haie de thuyas

#### Site n°2 : Canton de la Guillonnière et de la Blanche Noé

Il s'agit de convertir une ancienne peupleraie (souches en place) en prairie humide. La mesure s'accompagne de la création de trois mares d'environ 120 m<sup>2</sup> de surface chacune, ainsi que de la restauration de 140 ml d'un cours d'eau qui traverse le site. Pour la prairie, les opérations consistent en :

- L'enlèvement de toutes les souches mécaniquement, le nivellement puis le lissage du terrain
- Le broyage des souches et des bois morts (avec enlèvement)
- Le passage d'une herse ou de tout autre engin agricole permettant de combler les trous laissés par l'enlèvement des souches,
- L'ensemencement par un mélange grainier simple limité à l'emplacement des anciennes souches
- La création de trois petites mares (environ 120 m<sup>2</sup> chacune) pour diversifier les habitats de la zone humide à restaurer

Pour ce qui concerne le cours d'eau, la mesure vise à redonner un caractère et un fonctionnement plus naturel (lit enfoncé et berges rectilignes et abruptes). Les travaux prévus sont :

- L'apport de matériaux mobilisables pour compenser la disparition des matériaux de type sable, gravier, cailloux
- La diversification des écoulements et le rehaussement de la ligne d'eau par la mise en œuvre de 4 radiers séparés par des zones plus profondes
- Le resserrement du lit mineur par la mise en place de banquettes
- Le reprofilage des rives afin d'adoucir les pentes et permettre le développement d'une ripisylve

Ces aménagements doivent permettre de diversifier les écoulements et les habitats, de reprofiler les berges en pente douce, de rehausser la ligne d'eau pour améliorer l'alimentation de la zone humide et de reméandrer le cours d'eau.

Les interventions sur cours d'eau ne peuvent être réalisées qu'en période d'étiage.

Les travaux des mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont engagés avant le démarrage des travaux de l'ensemble immobilier.

### **13.3 Suivi et gestion des zones humides restaurées :**

Un suivi écologique des mesures de restauration des zones humides et du cours d'eau est mis en œuvre. Il doit vérifier la bonne reconstitution des milieux humide, la colonisation des nouvelles mares par la faune et la flore associées aux milieux aquatiques, ainsi que l'efficacité des mesures de gestion.

Le suivi est assuré par un écologue sur une durée minimale de 10 ans. Il comprend une sortie nocturne en mars pour procéder à l'inventaire des amphibiens présents dans les 5 mares et une sortie au printemps afin d'inventorier les espèces floristiques sur les deux sites de compensation. Ces sorties sont effectuées chaque année les 3 premières années après les travaux, puis la 6<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> année.

Un suivi de l'hydromorphologie du cours d'eau est réalisé au cours de cette période. Il permet de vérifier l'évolution du lit et des berges du cours d'eau, ainsi que l'absence de dysfonctionnements à l'amont, au droit et à l'aval du secteur restauré, notamment en période de crue et d'étiage.

Un compte rendu annuel du suivi des mesures compensatoires est transmis au service eau et environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique, six mois au maximum après chaque

échéance. Le suivi statue sur la nécessité de conduire des actions correctives, et les précisera le cas échéant.

Les zones humides restaurées font l'objet d'un plan de gestion qui comprend a minima le curage des mares tous les dix ans et une fauche annuelle exportatrice. Il précise la gestion effectuée sur le cours d'eau. Le curage est réalisé de telle sorte que son impact sur les espèces présentes soit réduit au minimum. Dans le cas où les sites de compensation font l'objet d'une gestion par pâturage, les abords du cours d'eau et des mares sont protégés contre tout piétinement lié au bétail. Ce plan est établi sur une durée minimale de trente ans et transmis au service de la police de l'eau pour validation.

Les zones humides restaurées sont inscrites dans l'inventaire communal des zones humides et bénéficient d'une protection qui garantisse leur pérennité.

Le bénéficiaire propose des mesures correctives ou complémentaires, si l'efficacité des mesures mises en œuvre ne répond pas aux objectifs de compensation attendus dans le dossier initial. Ces nouvelles mesures sont soumises au service eau et environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique, pour validation avant leur mise en œuvre, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

### **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Le Loroux Bottereau ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Loire-Atlantique, à la mairie de Le Loroux Bottereau pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la préfète aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Loire-Atlantique ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01) territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article.

En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, la préfète en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

Si elle estime que la réclamation est fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.



### Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune du Loroux Bottereau, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire et à la commune du Loroux Bottereau afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le **11 OCT. 2018**

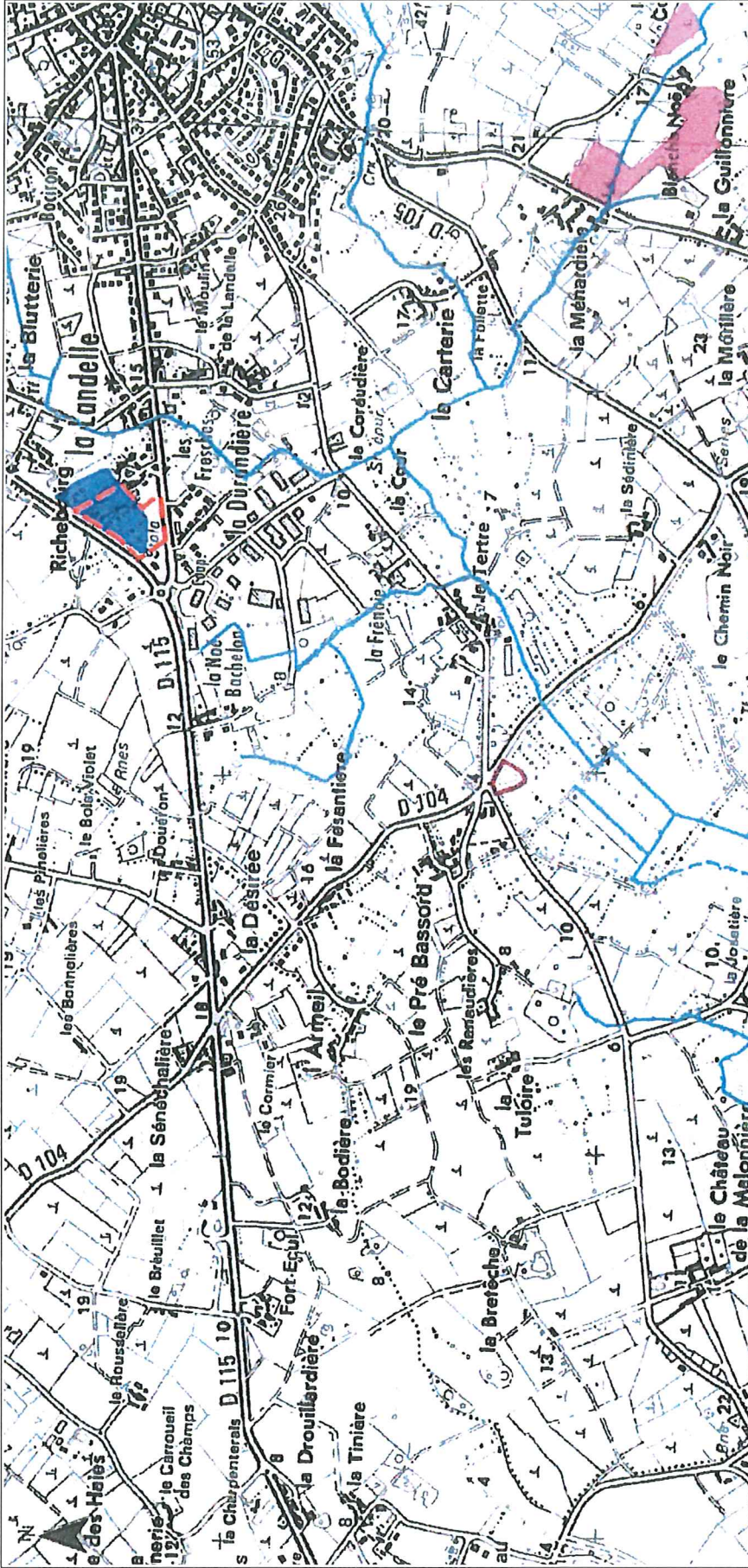
**La PRÉFÈTE,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

#### ANNEXES :

- Annexe 1 : Localisation du projet et des sites de compensation
- Annexe 2 : Vue en plan du projet et des principaux ouvrages de gestion des eaux pluviales
- Annexe 3 : Site n°1 de compensation
- Annexe 4 : Site n°2 de compensation
- Annexe 5 : Mesures compensatoires concernant le cours d'eau (site n°2)

Annexe 1. Localisation du projet et des sites de compensation



**Sites de compensation**

- Zone humide en peupleraie
- Zone humide transformée en étang

**Hydrographie**


- Cours d'eau et ruisseau
- Limite de bassin versant

**Périmètre du projet**

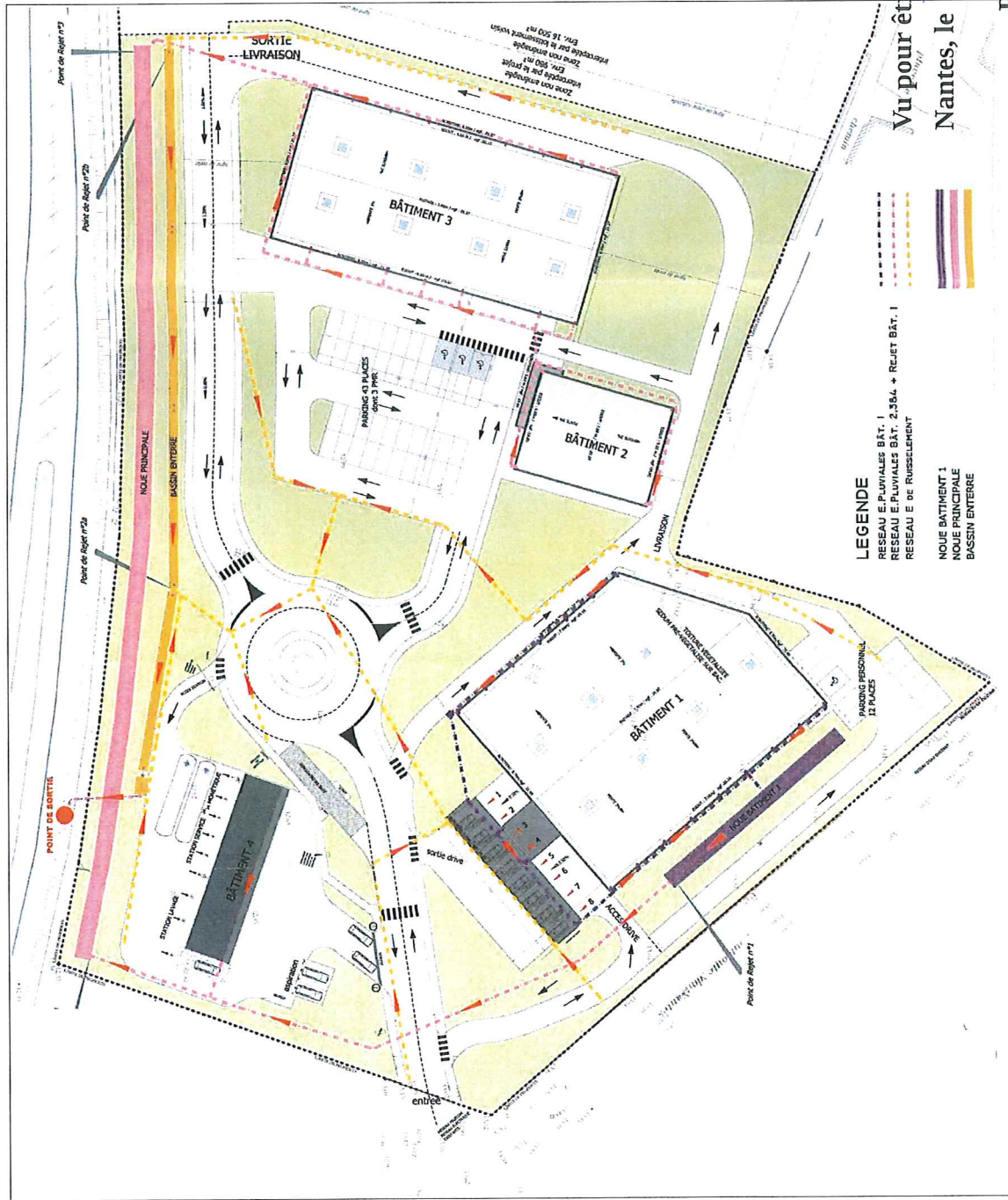
- Zone humide impactée par le projet (impact dans le périmètre et en dehors du périmètre avec le décapage)

Surface détruite par le projet/décapage/merlon : 2.8 ha  
 Surface à compenser : 5.6 ha

Vu pour être annexé à mon arrêté du  
 Nantes, le

La PREFÈTE,  
 Pour la préfète et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
  
 Serge BOULANGER

Annexe 2. Vue en plan du projet et des principaux ouvrages de gestion des eaux pluviales

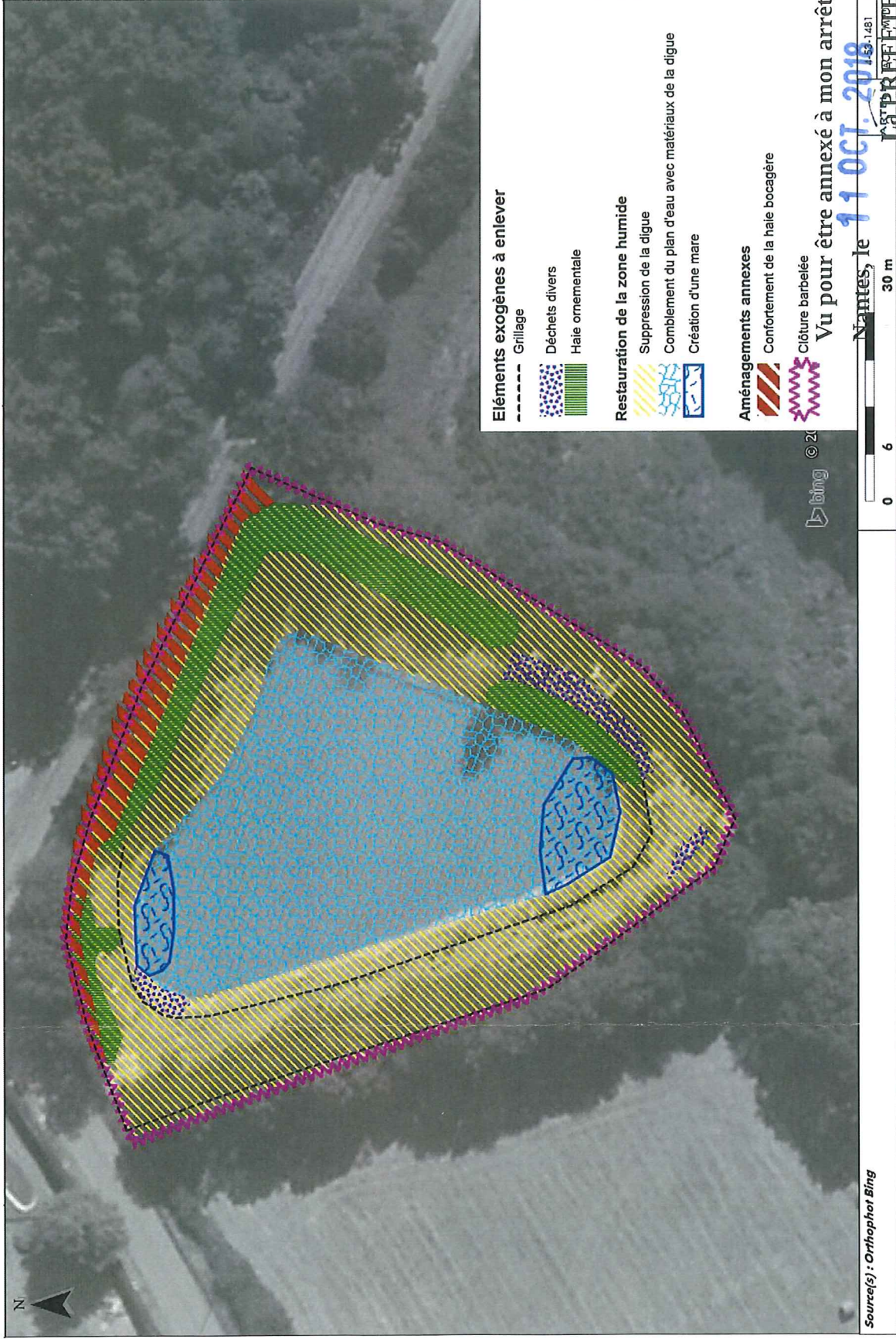


Vu pour être annexé à mon arrêté du **11 OCT. 2018**  
 Nantes, le **11 OCT. 2018**

La PREFETE,  
 Pour la préfète et par délégation,  
 Le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Annexe 3. Site n°1 de compensation



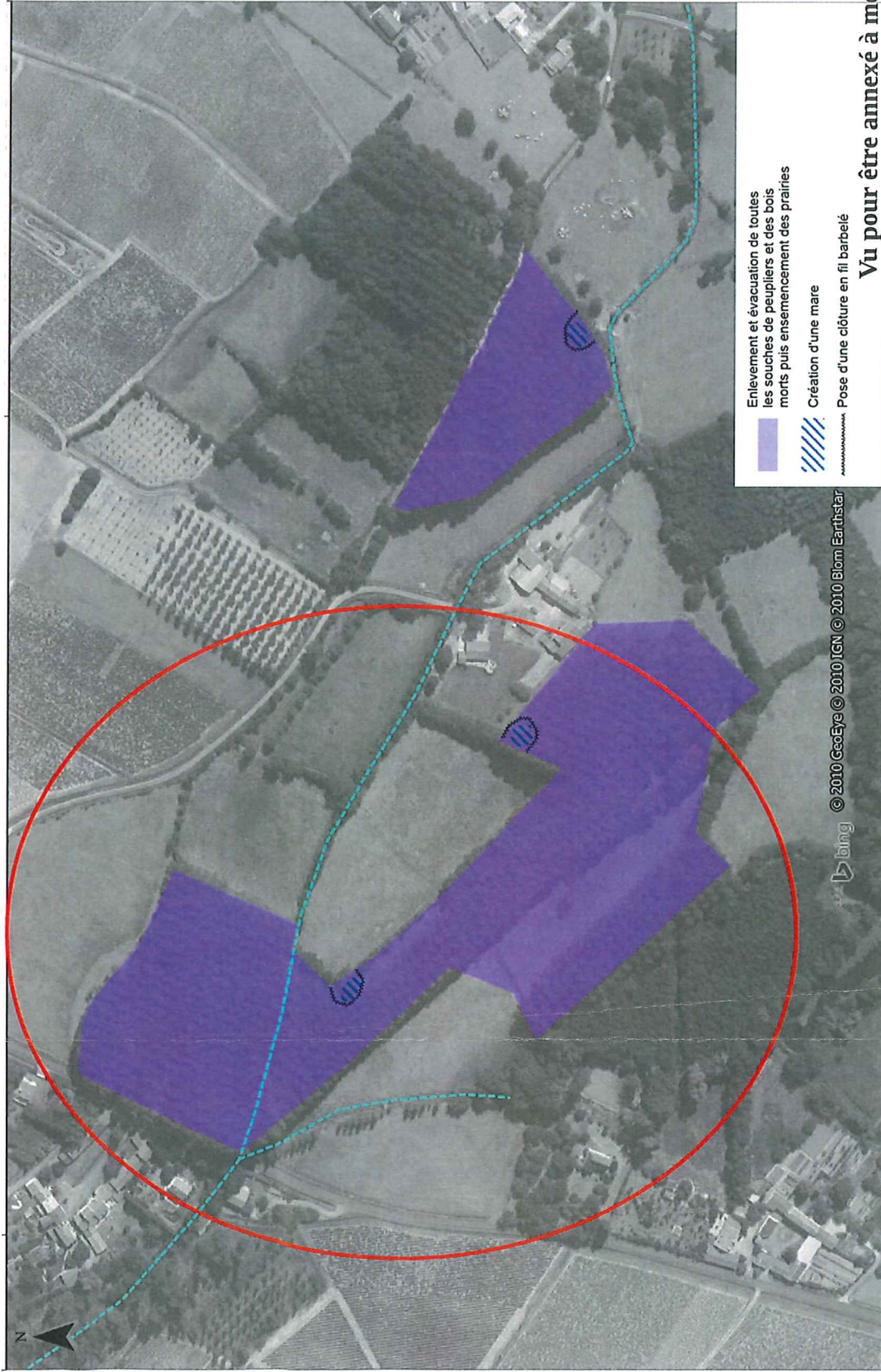
Vu pour être annexé à mon arrêté du 11 OCT. 2018

Nantes, le 11 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Serge BOULANGER*

Annexe 4. Site n°1 de compensation



11 OCT. 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté du

11 OCT. 2018

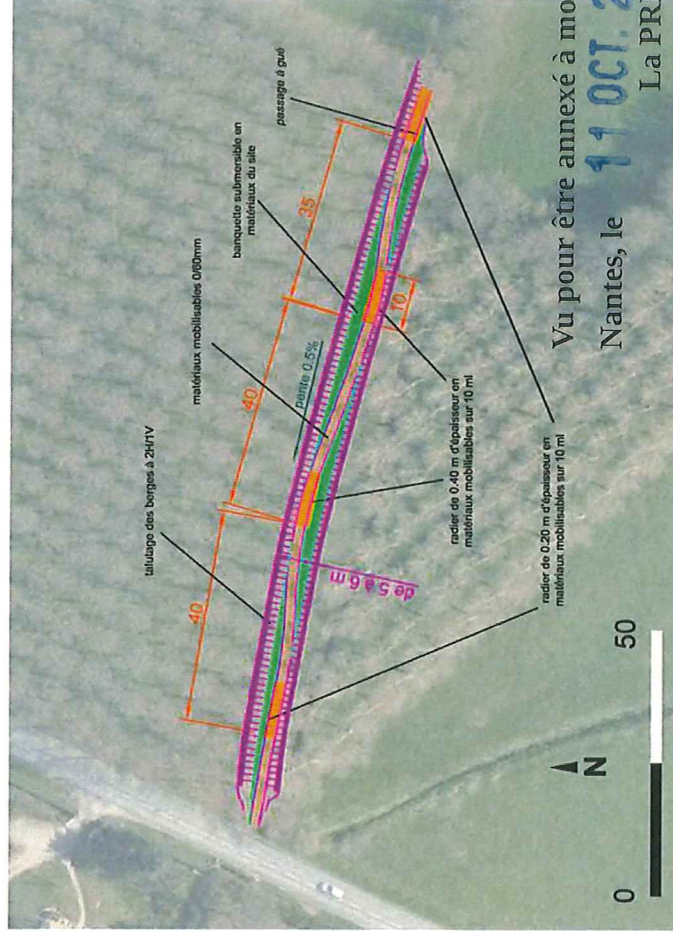
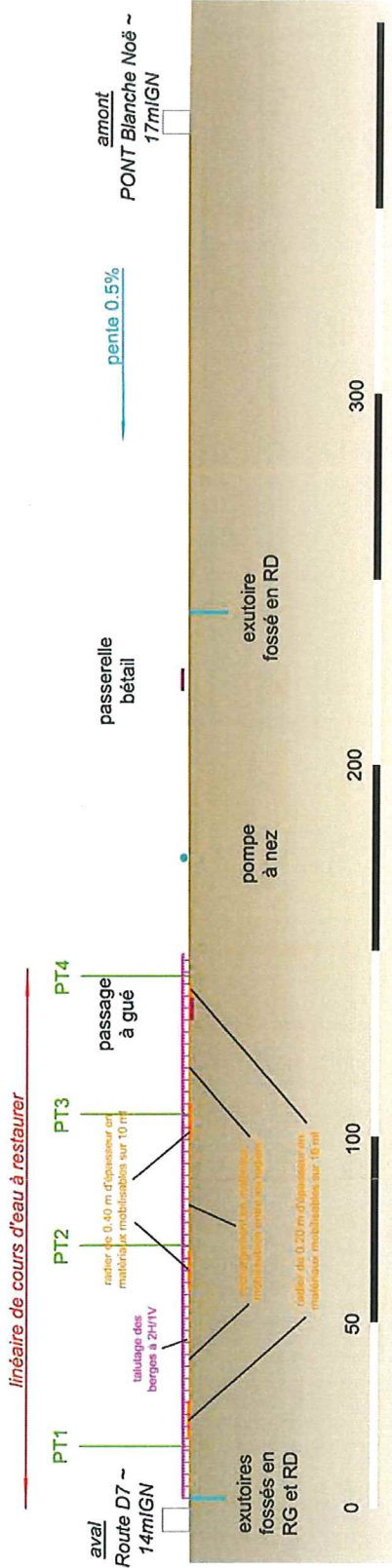
Nantes, le

La PREFETE,

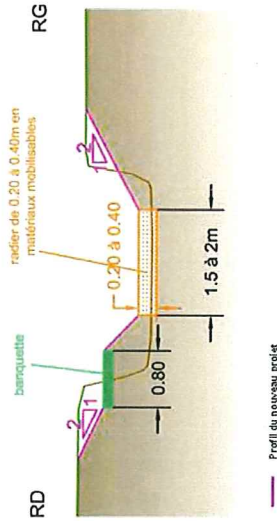
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

*S. Boulanger*  
Serge BOULANGER

Annexe 5. Mesures compensatoires concernant le cours d'eau (site n°2)



PROFIL TYPE AU DROIT D'UN RADIER



Vu pour être annexé à mon arrêté du **11 OCT. 2018**  
 Nantes, le **11 OCT. 2018**

La PREFETE,  
 Pour la préfète et par délégation,  
 Le secrétaire général,

*Serge Boullanger*  
 Serge BOULLANGER



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires  
et de la mer

Arrêté n° 2018/SEE/2464

Portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements  
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9, L 215-10, R.211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3- pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

**VU** le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

**CONSIDERANT** les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

**CONSIDERANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

**CONSIDERANT** que les seuils de limitation de certains usages relatifs aux zones 1 « Vilaine », 2 « Oudon », et 3a « Erdre » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'interdiction de certains usages, relatifs aux zones 3b « Affluents Nord Loire », 3c « Affluents Sud Loire », 5 « Côtiers Bretons » et 6a « eaux superficielles sans relation avec le niveau du lac de Grandlieu » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 sont franchis,

**CONSIDERANT** que les débits de référence de la zone 4 « Sèvre Nantaise » sont à nouveau au-dessus des seuils de limitation de certains usages, définis dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel**

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté du 13 juillet 2016 susvisé.

**Ces mesures sont pour chaque zone hydrologique prévue par l'arrêté préfectoral cadre (cf. carte en annexe) :**

<b>Zone hydrologique</b>	<b>Restriction mise en place</b>
N°1-Vilaine	<b>Limitation (voir ci-après)</b>
N°2-Oudon	<b>Limitation (voir ci-après)</b>
N°3a-Erdre	<b>Limitation (voir ci-après)</b>
N°3b-Affluents Nord Loire	<b>Interdiction (voir ci-après)</b>
N°3c-Affluents Sud Loire	<b>Interdiction (voir ci-après)</b>
N°3d-Loire	Aucune
N°4-Sèvre Nantaise	Aucune
N°5-Côtier breton	<b>Interdiction (voir ci-après)</b>
N°6a Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	<b>Interdiction (voir ci-après)</b>
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune



**Les prélèvements concernés par les mesures de limitation et d'interdiction sont :** les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour le bassinage des semis de moins d'un mois, l'arrosage des cultures sous serres (serres chauffées et grands abris froids) et l'irrigation au goutte à goutte.

**Les mesures de limitation correspondent à :**

- l'interdiction de prélèvement pour les usages domestiques non essentiels (arrosage des pelouses, remplissage des plans d'eau, nettoyage des véhicules...).
- l'interdiction de 10 heures à 20 heures en semaine et du samedi 10 heures au dimanche 20 heures pour les prélèvements à usage professionnel, notamment l'irrigation des grandes cultures.

**Les mesures d'interdiction correspondent à :**

- l'interdiction totale de prélèvement dans les cours d'eau, nappes d'accompagnement et plans d'eau connectés pour les usages domestiques et pour les usages professionnels.

**Ne sont pas concernés par les mesures de limitation et d'interdiction :**

- les prélèvements réalisés pour l'alimentation publique en eau potable,
- les usages des eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les collectivités gestionnaires des stations et des utilisateurs d'eau,
- les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines hors des nappes d'accompagnement citées précédemment,
- les prélèvements nécessaires aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement avec néanmoins l'obligation de se conformer à leur arrêté d'autorisation et de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire.

**Article 2 : Manœuvres d'ouvrage**

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

**Article 3 : Utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable**

Les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**Article 4 : Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2018. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

**Article 5 : Abrogation**

L'arrêté n°2018/SEE/2411 du 13 août 2018 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire Atlantique, est abrogé.

### **Article 6 : Suites judiciaires**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

### **Article 7 : Recours**

Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **16 OCT. 2018**  
LA PRÉFÈTE  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge BOULANGER

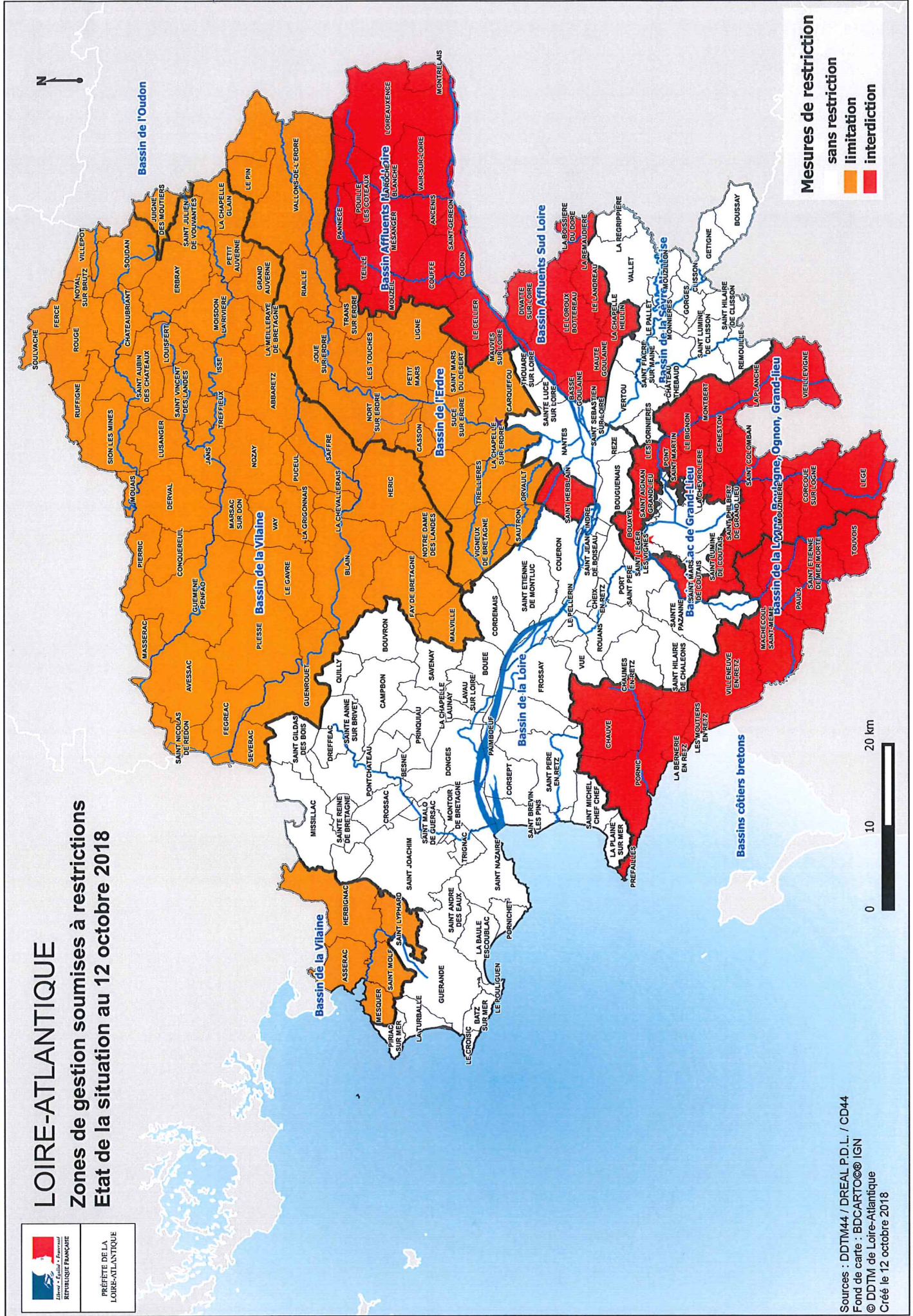
Délais et voies de recours
<p>Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.</li><li>- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.</li></ul> <p>Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.</p> <p>Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.</p>



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# LOIRE-ATLANTIQUE

## Zones de gestion soumises à restrictions Etat de la situation au 12 octobre 2018





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination et  
de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant organisation  
de la suppléance préfectorale  
Le 17 octobre 2018*

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret 19 mars 2016 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique à compter du 6 mars 2017 ;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant M. Alain BROSSAIS, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, est désigné pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique pendant l'absence simultanée de Mme Nicole KLEIN et de M. Serge BOULANGER le mercredi 17 octobre 2018 de 7h00 à 15h00.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de cabinet et le sous-préfet chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 OCT. 2018

**La préfète**



**Nicole KLEIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
AP N° 2018/BPEF/202

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Donges, le projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges, au bénéfice de SNCF Réseau ;

VU l'arrêté n° 2017-21 du 18 mai 2017 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, au bénéfice de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges :

VU l'arrêté n° 2018-243 du 30 mars 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, au bénéfice de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges (*tranche n° 1*) ;

VU l'arrêté n° 2018-244 du 30 mars 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, au bénéfice de l'INRAP, dans le cadre du projet précité (*tranche n° 2*) ;

VU l'arrêté n° 2018-781 du 12 octobre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-243 du 30 mars 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, au bénéfice de l'INRAP, dans le cadre du projet précité (*tranche n° 1*) ;

VU l'arrêté n° 2018-782 du 12 octobre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-244 du 30 mars 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, au bénéfice de l'INRAP, dans le cadre du projet précité (*tranche n° 2*) ;

VU la demande présentée le 11 octobre 2018 par SNCF Réseau, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, de ceux du Service Régional d'Archéologie des Pays de la Loire et ceux de l'INRAP, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés publiques et privées listées en annexe et situées sur le territoire de la commune de Donges, afin d'y réaliser les diagnostics d'archéologie préventive prescrits dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges (*tranches n<sup>os</sup> 1 et 2*) ;

VU les plans et états parcellaires de la zone d'intervention, annexés au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de connaître le patrimoine archéologique du secteur concerné par le projet précité et de faciliter les opérations dont il s'agit ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – Les agents de SNCF Réseau, ceux du Service Régional d'Archéologie des Pays de la Loire ainsi que ceux de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les terrains désignés aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et situés sur la commune de Donges, en vue de permettre les investigations archéologiques prescrites dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges.

Article 2 – Aucune occupation temporaire n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Les références cadastrales et noms des propriétaires des parcelles sur lesquelles l'occupation temporaire doit porter, sont précisés sur les plans et états parcellaires susmentionnés.

Article 3 – Les évaluations archéologiques préalables aux fouilles seront réalisées à l'aide d'une pelle mécanique. Elles consisteront en des sondages installés généralement en quinconce (*tranchée de 20 mètres sur 2 mètres, tous les 20 mètres*), des élargissements nécessaires en cas d'indices de sites avérés et des extensions de décapage en cas d'évaluation complémentaire. Les fouilles archéologiques préventives comprendront des décapages extensifs réalisés à la pelle mécanique.

Pour ces travaux archéologiques (évaluations et fouilles préventives), les archéologues pourront installer des cantonnements, avec bâtiments de chantier durant plusieurs mois. Ces travaux pourront nécessiter la destruction de cultures, l'abattage d'arbres. À défaut d'accord amiable sur leur valeur, il sera procédé à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 – L'accès aux surfaces à occuper s'effectuera soit à partir des voies publiques existantes, soit à partir des parcelles contiguës situées dans l'emprise du projet.

Article 5 – L'occupation des parcelles concernées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Le présent arrêté, accompagné des plans et états parcellaires, sera préalablement notifié aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du(des) propriétaire(s) concerné(s).

L'arrêté et les documents annexés resteront déposés en mairie de Donges pour être communiqués, sans déplacement, aux intéressés sur leur demande.

Les propriétaires auront la possibilité de se faire représenter par leurs fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriété, pour la conclusion d'une convention amiable d'occupation temporaire ou, à défaut, pour procéder à une constatation contradictoire dans le cadre de l'état des lieux prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 – Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la société SNCF Réseau notifiera aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Elle les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Elle en informera également le maire de la commune concernée. Cette notification sera faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec la société SNCF Réseau ou son représentant.

En cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du Tribunal Administratif de Nantes désignera, à la demande de la société SNCF Réseau, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie de Donges, les deux autres remis aux parties intéressées.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Nantes, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés seront réglées suivant les conditions des conventions amiables établies. À défaut, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 8 – La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date exécutoire du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Donges. Le maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Toute personne faisant usage de son mandat sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 10 – En application de l'article 433-11 du code pénal, le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution des travaux concernés sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.



Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite. Dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice territoriale Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau, le conservateur régional de l'archéologie des Pays de la Loire, le président de l'INRAP, le maire de la commune de Donges, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

15 OCT. 2018

**LA PRÉFÈTE,**  
**Pour la Préfète et par délégation,**  
**le secrétaire général**



**Serge BOULANGER**

N° DE PARCELLE	TRANCHE ARCHEO	PROPRIETAIRE / EXPLOITANT
<b>Zone I - Noé d'Abbas</b>		
ZX3c	1	GARCION / DOUAUD
ZX204a	1	GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT-NAZAIRE
ZX206a	1	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
ZX205	1	GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT-NAZAIRE
ZX2a	1	GARCION / DOUAUD
ZX3a	1	GARCION / DOUAUD
<b>Zone II - Les Prauds</b>		
YD320	2	EB TRans Lorcy
YD170	2	EB TRans Lorcy
YD318	2	EB TRans Lorcy
YD312	1	JOSS
YD444	1	JOSS
YD102	1	JOSS
YD103	1	JOSS
YD438	1	JOSS
YD300	1	JOSS
YD302	1	JOSS
YD436	1	JOSS
YD437a	1	COMMUNE DE DONGES
YD440a	1	JOSS
YD290a	2	COMMUNE DE DONGES
YD439a	1	COMMUNE DE DONGES
YD316	2	EB TRans Lorcy
YD314	2	EB TRans Lorcy
YD172	2	JOSS
YD171	2	GUIHARD Pierre
YD440a	2	JOSS
YD346	2	EB TRans Lorcy
YD386	2	EB TRans Lorcy
YD393	2	EB TRans Lorcy
YD385	2	EB TRans Lorcy
YD163	2	EB TRans Lorcy
YD322	2	EB TRans Lorcy
YD293a	2	COMMUNE DE DONGES
YD290c	2	COMMUNE DE DONGES
YD109a	2	COMMUNE DE DONGES
YD110a	2	COMMUNE DE DONGES
YD425a	2	COMMUNE DE DONGES

YD429a	2	COMMUNE DE DONGES
YD115a	2	COMMUNE DE DONGES
YD175a	2	SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU BRIVET
YD175b	2	SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU BRIVET
YD442	2	JOSS
YD443a	2	COMMUNE DE DONGES
YD222	2	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
YD223	2	COMMUNE DE DONGES
YD174	2	COMMUNE DE DONGES
YD DP04	2	DEPARTEMENT 44
YD431a	2	COMMUNE DE DONGES
<b>Zone III - Haut Gas</b>		
YD292a	1	BACONNAIS/FOUTEL
YD289a	1	COMMUNE DE DONGES
YD41a	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
YD284	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
YD282a	1	COMMUNE DE DONGES
YD32a	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
YD15a	1	SIMONELLA Sylvette née JANVIER
YD12a	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
YD11a	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
YD268a	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
YD266a	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
YD262a	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD422	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD219	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD323	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD450	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD447	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD452	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD430	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD373	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD230	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD231	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD232	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD234	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD418	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD448	1	COMMUNE DE DONGES
BD449	1	COMMUNE DE DONGES
BD451	1	COMMUNE DE DONGES
BD385	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD220	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD221	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE

BD322	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD233	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD241	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD242	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD243	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD261	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD260	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD420	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD364	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD244	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD245	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD246	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD247	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD248	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD249	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD250	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD251	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD252	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD421	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD423a	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD395a	1	COMMUNE DE DONGES
BD380a	1	COMMUNE DE DONGES
BD381a	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BD394a	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
<b>Zone IV - Total</b>		
BH490	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BH496a	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BH DP05	1	DEPARTEMENT 44
BH DP04	1	DEPARTEMENT 44
BH311a	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BH504	2	C.A.D.D.A.C
BH506	2	C.A.D.D.A.C
BH308a	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BH587a	1	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BH587e	2	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BH587f	2	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BH587g	2	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BH597a	2	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BH589a	2	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
BZ53c	2	TOTAL RAFFINAGE FRANCE
<b>Zone V - ZC Loire</b>		
BX2a	2	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
CA24a	2	TOTAL RAFFINAGE FRANCE

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 15 OCT. 2018  
NANTES, le 15 Oct. 2018  
LA PRÉFÈTE



Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge BOULANGER

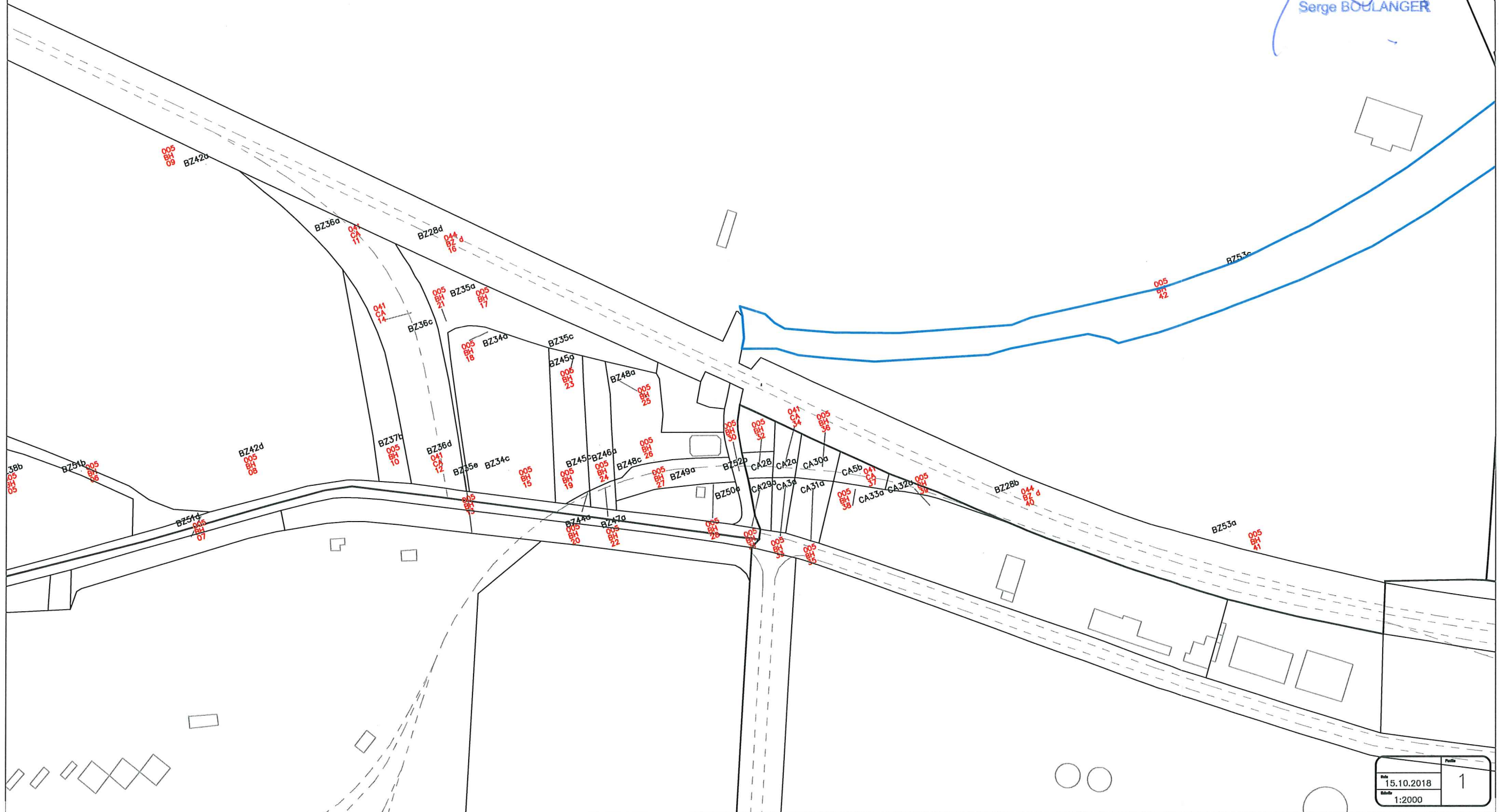
— Tranche 1  
— Tranche 2

VU  
 pour être approuvé  
 Arrêté du 15 OCT. 2018  
 NANTES, le 15 OCT. 2018



LA PRÉFÈTE

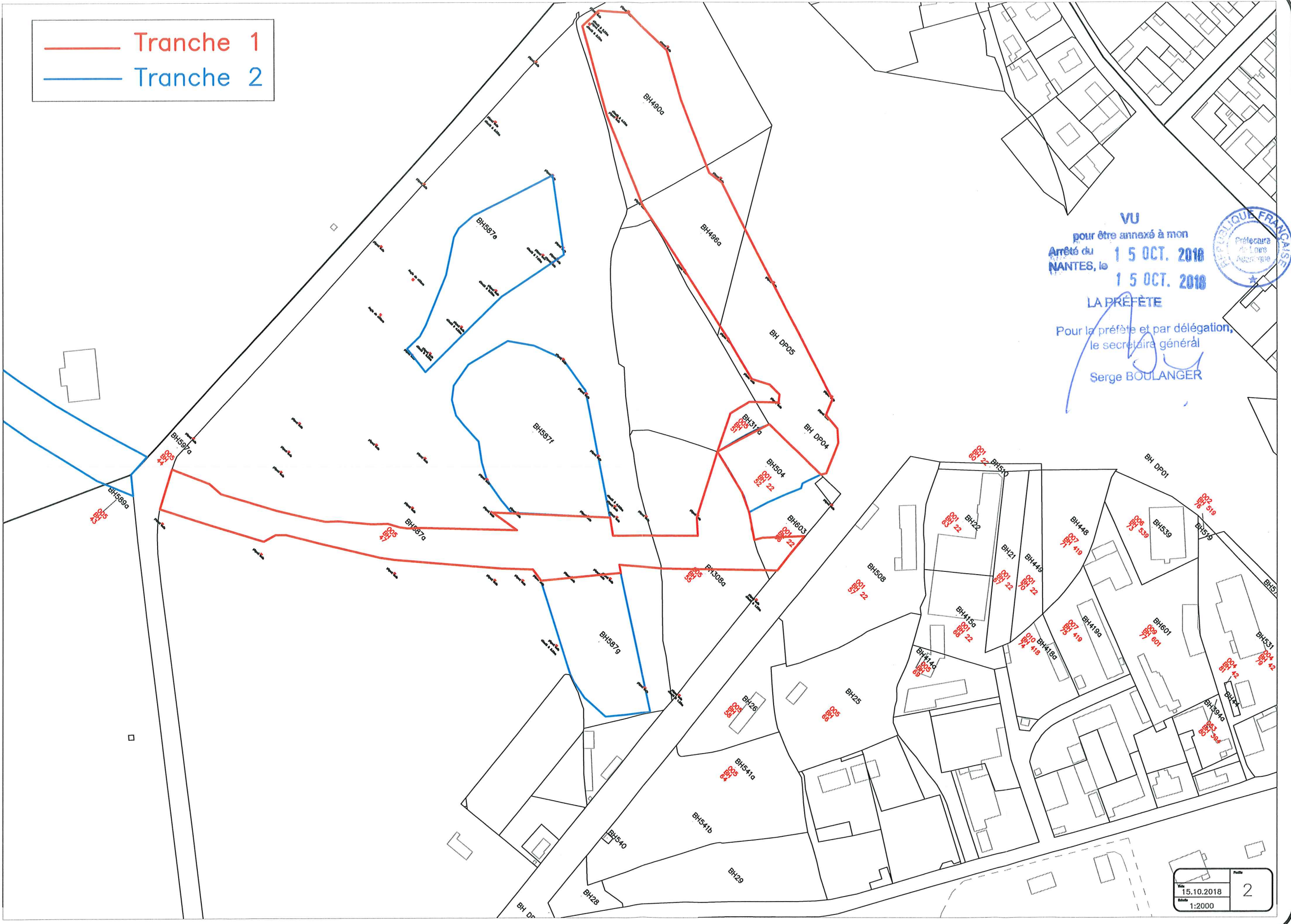
Pour la préfète et par délégation,  
 le secrétaire général  
  
 Serge BOULLANGER



Date	15.10.2018	Feuille	1
Echelle	1:2000		

Tranche 1  
Tranche 2

VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 15 OCT. 2018  
NANTES, le 15 OCT. 2018  
LA PRÉFÈTE  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge BOULANGER

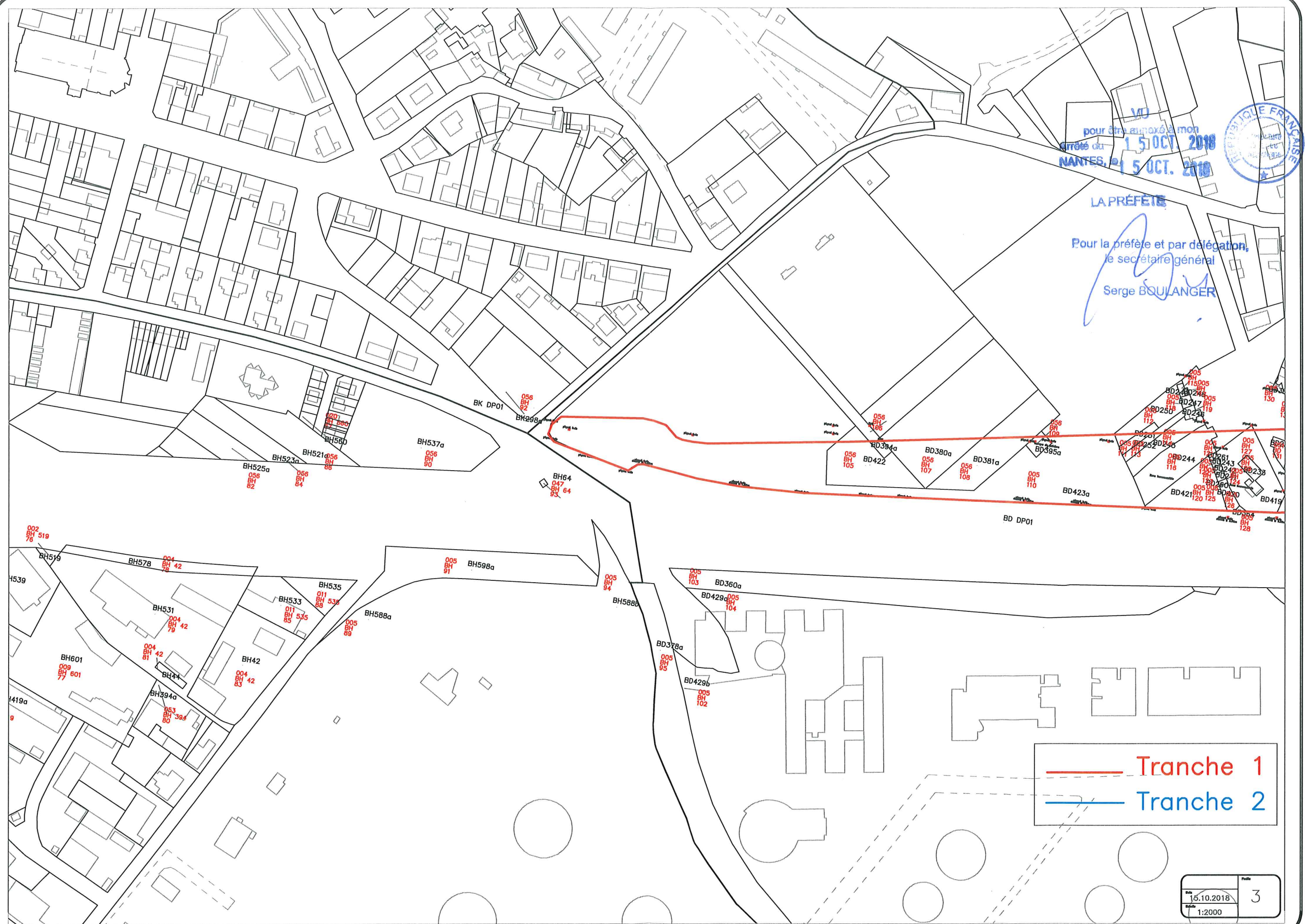


pour être annexé à mon  
arrêté du 15 OCT. 2018  
NANTES, le 15 OCT. 2018



LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge BOULANGER



Tranche 1  
Tranche 2

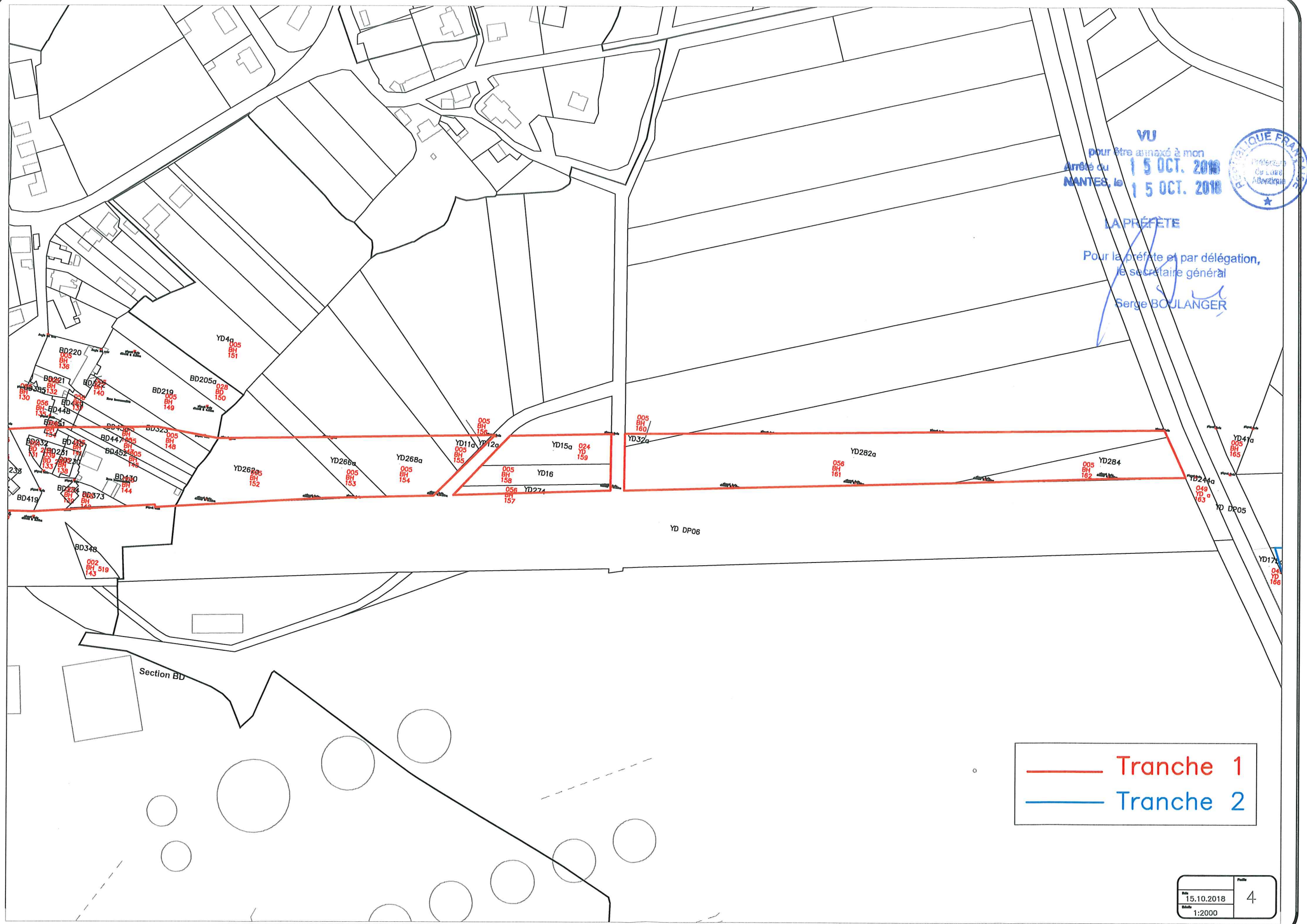
VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 15 OCT. 2018  
NANTES, le 15 OCT. 2018



LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER



— Tranche 1  
— Tranche 2



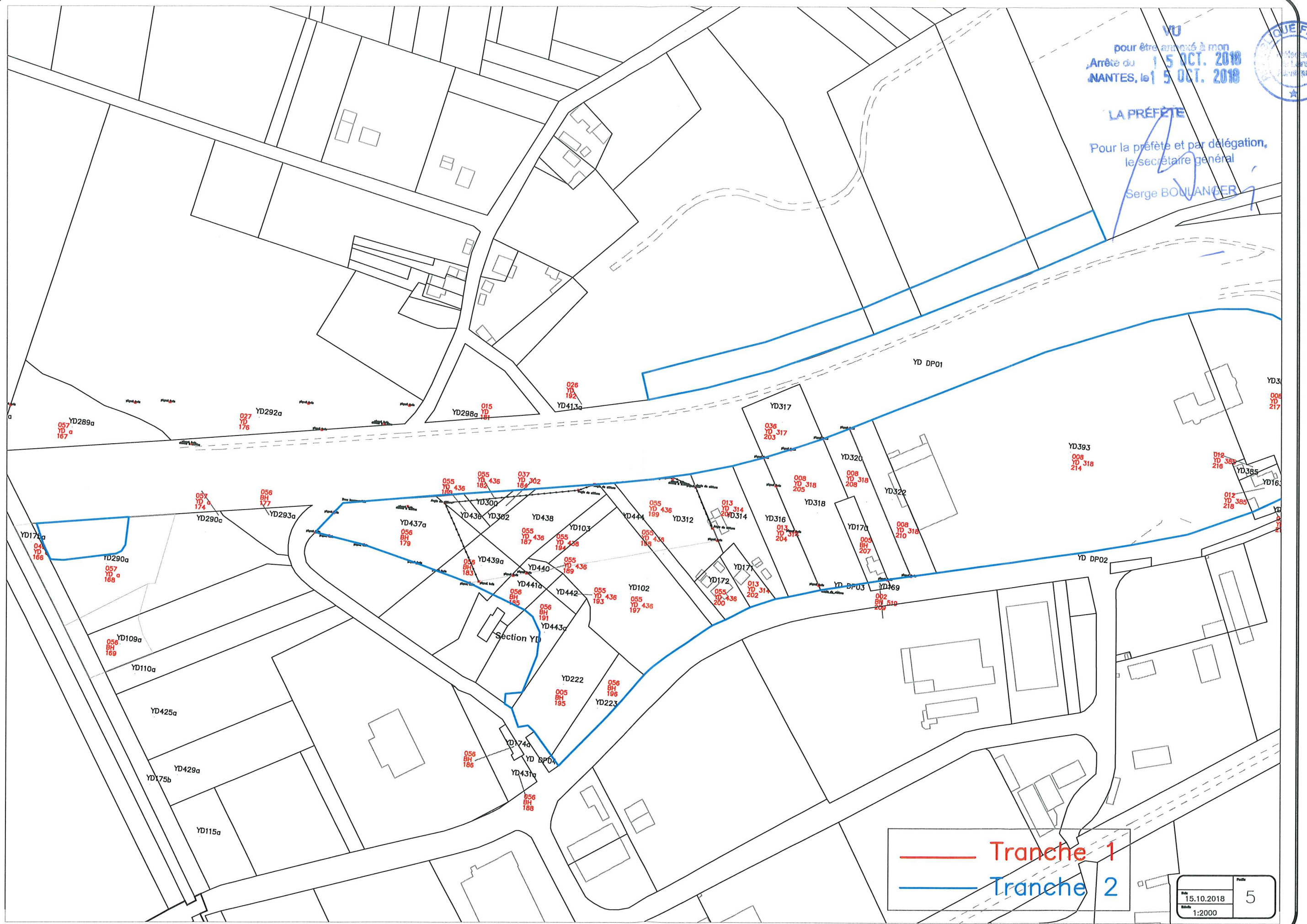
VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 15 OCT. 2018  
NANTES, le 15 OCT. 2018



LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER



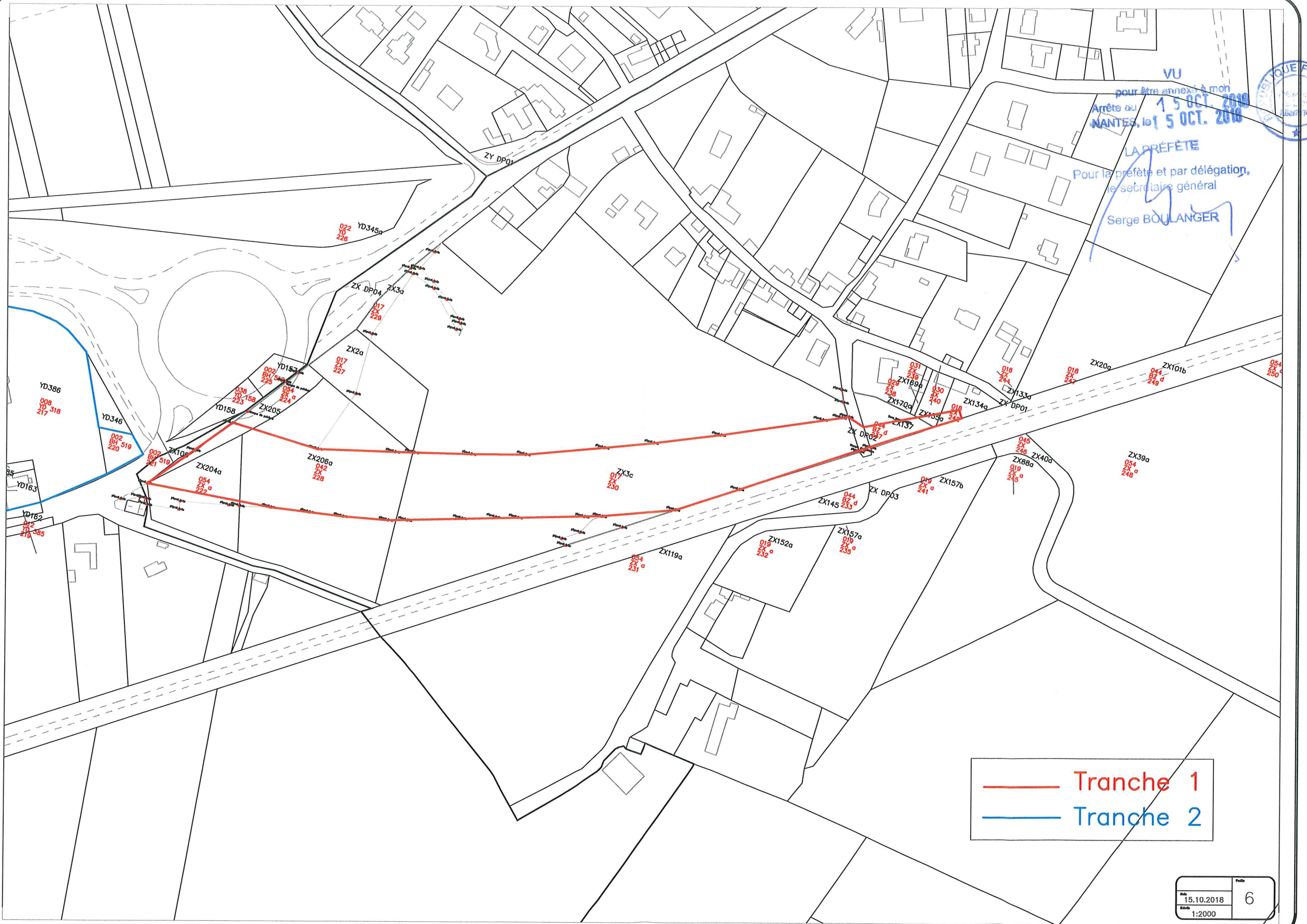
Tranche 1  
Tranche 2

Date	15.10.2018	Feuille	5
Echelle	1:2000		



VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du **15 OCT. 2018**  
NANTES, le **15 OCT. 2018**

LA PRÉFÈTE  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge BOULANGER



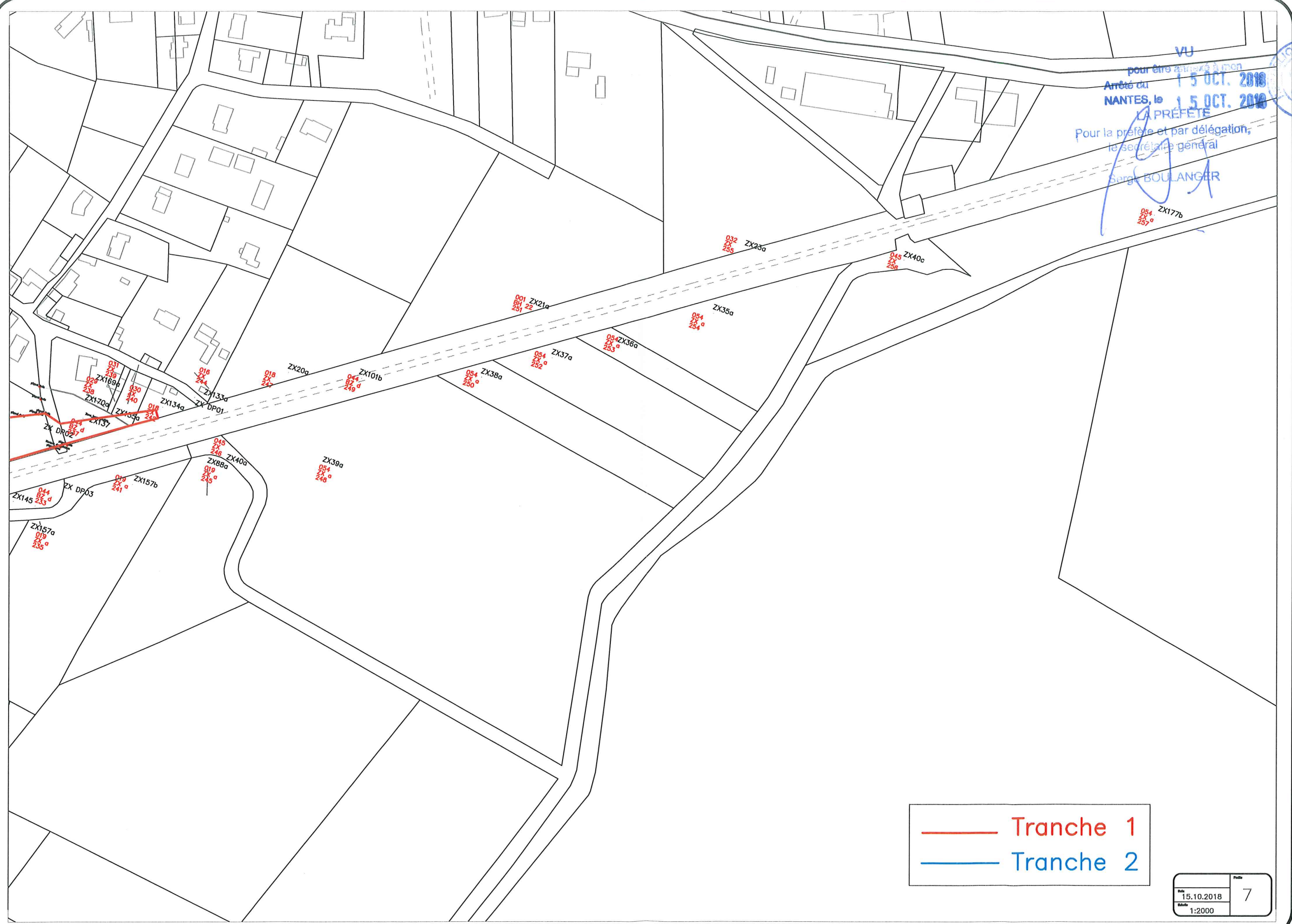
— Tranche 1  
— Tranche 2

Date	15.10.2018	Page	6
Echelle	1:2000		



VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 15 OCT. 2018  
NANTES, le 15 OCT. 2018

LA PRÉFÈTE  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge BOULLANGER



— Tranche 1  
— Tranche 2

Date	15.10.2018	Feuille	7
Echelle	1:2000		

VU  
pour être annexé à mon  
Arrête du 15 OCT. 2018  
NANTES, le 15 OCT. 2018



LA PRÉFÈTE  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
Serge BOULANGER

BX2a

— Tranche 1  
— Tranche 2

Date	15.10.2018	Page	8
Echelle	1:2000		



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT-ANCENIS**  
Pôle cabinet-sécurité et citoyenneté  
Section citoyenneté

Châteaubriant, le 12 octobre 2018

Affaire suivie par M. Franck GERARD  
☎ 02 40 81 50 07  
☎ 02 40 28 23 62  
[@ franck.gerard@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:franck.gerard@loire-atlantique.gouv.fr)

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté en date du 18 mai 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

**S.A.R.L. Pompes Funèbres de l'Ouest**  
**1, rue Joseph Cugnot**  
**44130 BLAIN**

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, pour l'agrément d'entreprises de pompes funèbres,

VU le dossier de renouvellement d'habilitation reçu le 20/08/2018 de Monsieur Yohann ROLLAIS, gérant de cette société,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant, exploité par **Monsieur Yohann ROLLAIS** :

**S.A.R.L. Pompes Funèbres de l'Ouest**  
**1, rue Joseph Cugnot**  
**44130 BLAIN**

pour l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après, avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	<b>07/04/2024</b>
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	Jusqu'au	<b>07/04/2024</b>
Organisation des obsèques.....	OUI	Jusqu'au	<b>07/04/2024</b>
Soins de conservation (sous-traitance).....	OUI	Jusqu'au	<b>07/04/2024</b>
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	Jusqu'au	<b>07/04/2024</b>
Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.....	NON	Jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	OUI	Jusqu'au	<b>07/04/2024</b>
Fourniture des corbillards.....	OUI	Jusqu'au	<b>07/04/2024</b>
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	Jusqu'au	<b>07/04/2024</b>
Gestion d'un crématorium.....	NON	Jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	Jusqu'au	

**ARTICLE 2** : L'activité « soins de conservation » est sous-traitée.

**ARTICLE 3** : Le numéro d'habilitation est **201144107**.

**ARTICLE 4** : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation et toute cessation d'activité.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral en date du 18/05/2012 est abrogé.

**ARTICLE 8** : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de Blain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubriant, le 12 octobre 2018

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Pôle cabinet-sécurité et citoyenneté

Section citoyenneté

☎ 02 40 81 50 07

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

A T T E S T E

que l'organisme dénommé **S.A.R.L. Pompes Funèbres de l'Ouest 1, rue Joseph Cugnot, 44130 BLAIN**, dont le siège social est situé **1, rue Joseph Cugnot, 44130 BLAIN**, est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	Jusqu'au	07/04/2024
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	Jusqu'au	07/04/2024
Organisation des obsèques.....	OUI	Jusqu'au	07/04/2024
Soins de conservation (sous-traitance)	OUI	Jusqu'au	07/04/2024
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	Jusqu'au	07/04/2024
Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.....	NON	Jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	OUI	Jusqu'au	07/04/2024
Fourniture des corbillards.....	OUI	Jusqu'au	07/04/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	Jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	Jusqu'au	07/04/2024
Gestion d'un crématorium.....	NON	Jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	Jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit, sous le numéro **201144107**.

Fait à Châteaubriant, le 12/10/2018

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-prefet,

Mohamed SAADALLAH